

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2022/53 du 14 février 2022

395/558

En vigueur à partir du 14 juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022

Abroge circulaire n° 2021/309
du 10 novembre 2021

PAIEMENT FORFAITAIRE DE CERTAINES PRESTATIONS - INONDATIONS

Suite aux inondations et à la circulaire OA 2021/212, la Commission Forfait a souhaité pouvoir mettre en place une solution concernant une série de maisons médicales situées dans les zones sinistrées. Avec l'aide des fédérations des maisons médicales, l'INAMI établit rapidement une première liste des maisons médicales impactées. (Liste en annexe). Dans un second temps, l'INAMI enverra un courrier aux maisons médicales des provinces de Liège et de Namur pour leur demander d'introduire une déclaration sur l'honneur qu'elles (ou une majorité de leurs patients) ont été impactées par les inondations du 14 juillet.

Deux types de patients sont concernés :

- Les patients inscrits au forfait dans une maison médicale : dans certains cas il est impossible pour le patient d'avoir accès à l'offre de soins de la maison médicale sinistrée. Ce patient doit alors consulter un praticien dans le système à l'acte.
- Les patients non inscrits au forfait dans une maison médicale : en raison de l'indisponibilité de certains dispensateurs de soins à l'acte, ces patients sont amenés à se rendre dans une maison médicale opérationnelle.

Dans ces circonstances exceptionnelles, les organismes assureurs et les Fédérations des maisons médicales, en concertation avec l'INAMI, se sont accordés sur les mesures suivantes :

Pour les patients inscrits dans une des maisons médicales au forfait reprise dans la liste :

- En cas de consultation d'un prestataire (médecin, kiné ou infirmière) en dehors de la maison médicale, les OA s'engagent à rembourser les attestations de soins introduites pour ces patients. Concrètement, les prestataires consultés sont invités à suivre une de deux possibilités de facturation, à savoir :
 - o adresser l'attestation de soins (avec la mention « inondations ») à la maison médicale à laquelle le patient est inscrit. La Maison Médicale soit adresse l'attestation de soins à l'OA avec la mention « inondations », soit rembourse d'abord le thérapeute et adresse l'attestation dans un second temps pour remboursement de la MM à l'OA avec la mention « inondations – prestataire remboursé par la MM »
 - o adresser l'attestation de soins (de préférence en version papier) de la part du dispensateur de soins directement à l'OA du patient avec la mention « Inondations ».

- Une déclaration sur l'honneur individuelle n'est pas envisagée pour le moment.
- L'application systématique du tiers-payant est demandée, même pour les prestations pour lesquelles le régime du tiers payant n'est en principe pas applicable. Pour ce faire, il faut invoquer l'exception " prestations dispensées à des bénéficiaires qui se trouvent dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse ».

Pour les patients non-inscrits dans une des maisons médicales reprises dans la liste :

- En cas de consultation (en dehors des heures de garde) d'un dispensateur de soins d'une des maisons médicales reprises dans la liste, les OA autorisent les thérapeutes à émettre une attestation pour les soins donnés (de préférence en version papier) sur laquelle figurera la mention « inondations » et s'engagent à rembourser les prestations facturées par la maison médicale.

Ces modalités sont d'application pour tous les patients inscrits au 14/07 et à partir du 14 juillet. En d'autres termes, les patients qui s'inscriraient postérieurement au 14 juillet bénéficieraient des mêmes modalités. Elles seront d'application jusqu'au **30 juin 2022**.

Ces modalités temporaires spécifiques ne concernent pas les codes utilisés durant les périodes de garde population (codes spécifiques de garde). Les modalités légales réglementaires de remboursement durant ces périodes de garde restent d'application.

Les OA s'engagent également à poursuivre, pour les maisons médicales reprises dans la liste, le paiement des montants forfaitaires.

L'INAMI s'engage à communiquer officiellement ces modalités, par exemple via circulaire OA et via son site web.

Une communication à destination des dispensateurs de soins est d'ors et déjà en ligne : <https://www.riziv-inami.fgov.be/fr/nouvelles/Pages/inondations-que-faire-comme-professionnel.aspx>

Le Fonctionnaire Dirigeant ff.,

J. Coenegrachts
Directeur général a.i.

Annexes :

[lijst MH - liste MM](#)

Bijlage : Voorlopige lijst van betrokken medische huizen**Annexe : Liste provisoire des maisons médicales situées dans les zones sinistrées**

		Numéro INAMI RIZIV Nummer	Mail	Fédératie Fédération
Maison Médicale Trooz Santé	Grand'Rue 64, 4870 Trooz	86252596	info@troozsante.be	FMM
Maison Médicale d'Angleur	rue Vaudrée 48, 4031 Angleur	86253091	info@csiangleur.be	FMM
Maison Médicale Mosaïque	rue des Sottais 1, 4800, Verviers	86350091	cg@lamosaique.be	FMM
Maison Médicale Le Colibri	Rue Neuve 11 4032 Liège- Chênée	86253883	mmlecolibri@gmail.com	FMM
Centre Médical Thier Mère Dieu	Rue Thier Mère Dieu 12 – 4800 Verviers + Antenne à Rue Neuve 55 - 4860 Pepinster	86350289	info@thiermeredieu.be	FEPRAFO
Centre de Santé de l'Ourthe	Avenue des Ardennes 24/06 4130 TILFF	86253685	csotilff@gmail.com	FEPRAFO